

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 5 6

40453

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-02-36394

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de la Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, ainsi que celles de son avocat, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 6 août 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 11 décembre 1996 pour faire opposition à une saisie dans un dossier relevant de la Cour du Québec, (Division des petites créances). Le 3 février 1997, il y a eu mainlevée de la saisie pratiquée en l'instance et règlement hors cour pour une somme de 500 \$. Une saisie a été pratiquée à la résidence de la requérante et la majeure partie des biens qui ont été saisis n'étaient pas des meubles meublants ou effets mobiliers au sens de l'article 552 du Code de procédure civile. La requérante désirait également faire opposition à la saisie de son véhicule automobile d'une valeur d'environ 500 \$. La requérante reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu depuis deux ans et demi, mais exploite une entreprise d'accueil de groupes d'enfants de classes maternelles qui viennent passer une journée à la campagne. Des travaux d'aménagement d'une grange s'effectuent et la requérante doit rencontrer à X... les directions d'écoles et de garderies. La requérante invoquait avoir besoin de son véhicule pour ses efforts déployés en vue de réintégrer le marché du travail.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 19 décembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 27 décembre 1996. Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise en faveur de la requérante le 7 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour s'opposer à la saisie de son véhicule automobile dans un dossier relevant de la Cour du Québec, (Division des petites créances); considérant qu'elle a obtenu les services d'un procureur dans le cadre de cette opposition; considérant qu'un règlement hors cour est intervenu le 3 février 1997 et qu'il y a eu mainlevée de la saisie; considérant que la requérante invoquait que son véhicule automobile constituait pour elle un instrument de travail nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle personnelle; considérant en effet que la requérante, même si elle était alors prestataire de la sécurité du revenu, se préparait à un retour sur le marché du travail et devait voyager de l'Y... à X... pour cette fin; considérant que la requérante a établi la vraisemblance d'un droit pour s'opposer à la saisie de son véhicule automobile; considérant qu'elle n'avait pas à démontrer qu'elle gagnerait sûrement sa cause; considérant de plus que le véhicule automobile utilisé par la requérante, alors que celle-ci demeure à la campagne, lui permet de se déplacer elle-même et ses deux (2) enfants âgés de

douze (12) et quatorze (14) ans; considérant de plus que la requérante assume la garde partagée d'un enfant de quatre (4) ans dont le père réside à X... , alors qu'elle demeure en Y... ; considérant que la requérante a démontré que l'usage de son véhicule automobile constituait un besoin essentiel pour elle et sa famille; considérant que la requérante a démontré que le service demandé était couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 9° de la Loi; LE COMITE JUGE que la requérante avait droit à l'aide juridique pour une opposition à une saisie dans un dossier relevant de la Cour du Québec (Division des petites créances).

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER